



## PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 20 décembre 2006 statuant sur la demande présentée par la société SARP IDF en vue d'exploiter une unité de pré-traitement des déchets d'assainissement à Beauvais.

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2005, par laquelle la société SARP IDF, dont le siège social est 39, avenue de la Division Leclerc – BP38 – 94 430 Villeteuse Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité d'accueil et de pré-traitement des déchets d'assainissement sur la commune de Beauvais, ZAC de Ther.

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 21 février 2006 au 21 mars 2006 ;

Vu les certificats d'affichage dans les communes de Beauvais, Allonne, Therdonne, Warluis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 avril 2006 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2006 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – CLASSEMENT**

#### **ARTICLE 1er : Autorisation**

La société SARP IDF dont le siège social est situé 39, avenue de la Division Leclerc – BP 38 – 93 430 Villetaneuse cedex, est autorisée à exploiter les installations visées à l'article 1-3 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1 : Lieu d'implantation**

Les installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté sont situées dans la ZAC de Ther à Beauvais sur les parcelles 425 Section ZH et 427 Section ZH en partie.

#### **ARTICLE 1.2 : Classement**

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                    | Eléments caractéristiques                                                                                                                                 | Régime                                  |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 167-a                       | Transit de déchets industriels provenant d'installations classées                                                                        | 5000 t/an en déchets gras, 1200 t/an matières de vidange, 5000 t/an en boues hydrocarburées, et 600 t/an en déchets sableux soit un tonnage de 11800 t/an | Autorisation (rayon d'affichage : 1 km) |
| 167-c                       | Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées                                                                     |                                                                                                                                                           | Autorisation (rayon d'affichage : 1 km) |
| 322-a                       | Transit et traitement de résidus urbains                                                                                                 |                                                                                                                                                           | Autorisation (rayon d'affichage : 1 km) |
| 1432-2b                     | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> | 2 cuves de 35 m <sup>3</sup> de concentré hydrocarburé de PE= 85°C soit une capacité équivalente de 14 m <sup>3</sup>                                     | Déclaration                             |
| 2910                        | Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel                                                                                   | chaudière au gaz d'une puissance de 200 kW                                                                                                                | Non classé                              |
| 2920                        | Installation de compression et de réfrigération                                                                                          | 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 15 kW                                                                                                          | Non classé                              |

### **ARTICLE 1.3 : Taxes et redevances**

Conformément à l'article L-151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activités au 1<sup>er</sup> janvier.

### **ARTICLE 1.4 : Installations non visées à la nomenclature**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## **TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 2 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

### **ARTICLE 2.1 : Insertion des installations dans l'environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.

### **ARTICLE 2.2 : Incidents et accidents**

#### **Définitions :**

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Informations :**

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration d'accident est également adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;

- à l'exploitant du réseau d'assainissement auquel les installations sont raccordées, si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines raccordée à ce réseau.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre, le cas échéant.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### **ARTICLE 2.3 : Valorisation du retour d'expérience**

L'exploitant met en place une structure interne chargée de la collecte des informations relatives aux incidents et accidents rencontrés sur ses installations. Ces informations, ainsi que le descriptif des actions que l'exploitant engage dans les délais les plus brefs pour prévenir les incidents et accidents précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.4 : Contrôle et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.5 : Modalité de réalisation des contrôles et analyses**

Les contrôles et prélèvements visés à l'article précédent, sont exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.6 : Traçabilité des opérations**

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

### **ARTICLE 2.7 : Règles générales d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des

installations en situation incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les règles générales d'exploitation identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée de l'un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

### **ARTICLE 2.8 : Horaires de fonctionnement**

Les ateliers d'exploitation sont ouverts :

- du lundi au jeudi de 06h00 à 21h00 ;
- le vendredi de 06h00 à 19h00 ;
- le samedi de 07h00 à 17h00 pour maintenance lourde ou surcroît d'activité.

### **ARTICLE 2.9 : Bilan environnemental**

En fin d'année, l'exploitant réalise le bilan environnemental relatif au fonctionnement des installations pendant l'année écoulée. Ce bilan présente les quantités moyennes et les flux moyens des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, les déchets traités sur l'installation par filière, les déchets éliminés à l'extérieur des installations objets du présent arrêté.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 2.10 : Transfert des installations**

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

### **ARTICLE 2.11 : Cessation d'activité**

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site.

Ce mémoire précise :

- les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement,
- le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
- les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

### **ARTICLE 2.12 : Annulation – Déchéance**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

### **ARTICLE 2.13 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à la déférer à la juridiction administrative.

## **TITRE III – OUVRAGES DE PRELEVEMENTS ET DE REJETS DES EAUX**

### **Ouvrage de prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 3 : Principe**

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations est issue en priorité du recyclage de l'eau claire et en tant que nécessaire du réseau public d'adduction d'eau potable.

#### **ARTICLE 3.1 : Exigences de conception des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter le retour des eaux prélevées vers le réseau public d'adduction d'eau potable. Tout contournement de ce dispositif est interdit. L'alimentation en eau des installations peut être interrompue par un dispositif actionnable manuellement.

La quantité d'eau distribuée dans les installations est mesurée en continu.

#### **ARTICLE 3.2 : Vérification**

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 3.1 fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3.1 est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

#### **ARTICLE 3.3 : Traçabilité**

Les volumes d'eau distribués sont relevés chaque mois et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées en application de l'article 3.2. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Rejet d'effluents liquides**

### **ARTICLE 3.4 : Prévention de la Pollution de l'eau**

#### **Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

Sont interdits tous rejets d'eau industrielle directs ou indirects dans les nappes d'eau souterraines.

### **ARTICLE 3.5 : Nature des effluents rejetés**

Les effluents provenant des installations sont constitués :

- des eaux vannes et des eaux usées sanitaires (EU) ;
- des eaux industrielles (EI) ;
- des eaux pluviales et de ruissellement (EP).

Ces effluents sont collectés sur le site.

Les eaux industrielles sont issues des filières de traitement des déchets mises en œuvre dans les installations.

### **ARTICLE 3.6 : Exigences de conception des réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent doivent être isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

La filière de traitement des eaux hydrocarburées dispose d'un réseau de collecte indépendant des autres filières mises en œuvre sur le site. Les trois autres filières disposent d'un réseau de collecte commun.

Les eaux industrielles ainsi collectées sont ensuite dirigées vers la station de traitement et d'épuration des eaux industrielles installée sur le site. Cette installation est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Tout contournement de cette station de traitement et d'épuration par le réseau de collecte des eaux industrielles est rendu impossible par conception.

Le réseau en aval de la station précitée est muni d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est asservi aux mesures de la qualité des effluents rejetés et est conçu pour interrompre le rejet en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.12 ci-dessous. Il est automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement des capteurs de mesure en continu de la qualité des effluents rejetés. Ce dispositif doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de constituer un vecteur de transfert de pollution vers le milieu récepteur sont collectées et dirigées vers les dispositifs de traitement adaptés. Le réseau en aval de ces dispositifs est muni d'un dispositif d'obturation aisément manœuvrable par un opérateur.

### **ARTICLE 3.7 : Exigences de repérage des réseaux de collecte et des organes associés**

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3.8 : Contrôle**

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme de vérification précise les critères qui permettent de considérer ces dispositifs et organes aptes à remplir leur fonction. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de mesure en continu de la qualité des effluents sont soumis aux dispositions de contrôles visées à l'alinéa précédent.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant par des personnels qualifiés disposant des capacités, connaissances et moyens nécessaires.

Tout dysfonctionnement d'un des dispositifs de mesure et des organes d'isolement précités doit être corrigé sans délai.

### **ARTICLE 3.9 : Milieu récepteur**

Les effluents industriels issus de la station d'épuration interne et les eaux usées sont rejetés avec l'accord de la collectivité et après autorisation dans le réseau d'assainissement public, une copie de l'autorisation sera adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de ruissellement des sols imperméabilisés sont collectées, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau pluvial public.

En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau. Ce raccordement fait l'objet d'une convention de rejet.

### **ARTICLE 3.10 : Exigences d'exploitation de la station de traitement du site**

#### **Facteur humain**

L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

#### **Spécifications techniques d'exploitation de la station**

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue par un moyen de traitement.

L'exploitant définit les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement. Celles ci précisent, pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieure et supérieure de ce domaine. Une pré-alarme visuelle et sonore avertit l'exploitant de toute dérive des paramètres contrôlés.

Une alarme visuelle avertit l'exploitant de tout dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'article 3.11 pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu. Tout déclenchement de cette alarme entraîne automatiquement l'interruption du rejet.

#### **Vérification**

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;

- les critères d'acceptation retenus ;
- la conduite à tenir en cas de non-respect des critères d'acceptation précités.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

### **ARTICLE 3.11 : Qualité des effluents rejetés**

Les effluents rejetés doivent être exempts de toute matière flottante, ne doivent pas modifier la coloration du milieu récepteur et ne doivent pas générer de produits toxiques ni de matières inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Tout effluent rejeté au point de rejets doit satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température du rejet doit être strictement inférieure à 30°C ;
- le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

### **ARTICLE 3.12 : Mesures en continu**

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

- PH ;
- débit horaire ;
- débit journalier ;
- température.

### **ARTICLE 3.13 : Conditions particulières de chacun des rejets**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### **Référence du rejet des eaux industrielles :**

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents :

- Débit horaire maximal : 10 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier maximal : 50 m<sup>3</sup>/j

| <b>Paramètres</b>                                             | <b>Concentration maximale<br/>(mg/l)</b> | <b>Flux maximal journalier<br/>autorisé (kg/j)</b> |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| DCO                                                           | 2000                                     | 101                                                |
| MEST                                                          | 600                                      | 30                                                 |
| Azote global (NTK)                                            | 150                                      | 8                                                  |
| Phosphore total (P)                                           | 50                                       | 3                                                  |
| Plomb et ses composés (Pb)                                    | 0,5                                      | 0,025                                              |
| Cadmium                                                       | 0,2                                      | 0,01                                               |
| Chrome VI (Cr6)                                               | 0,1                                      | 0,01                                               |
| Chrome total (Cr)                                             | 0,5                                      | 0,025                                              |
| Zinc et ses composés (Zn)                                     | 2                                        | 0,10                                               |
| Nickel (Ni)                                                   | 0,5                                      | 0,025                                              |
| Cuivre (Cu)                                                   | 0,5                                      | 0,025                                              |
| Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu,<br>Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg) | 5                                        | 0,25                                               |
| Hydrocarbures totaux                                          | 5                                        | 0,25                                               |

**Référence du rejet des eaux pluviales :**

| Paramètres    | Concentration maximale (mg/l) |
|---------------|-------------------------------|
| MES           | 20                            |
| Hydrocarbures | 5                             |

**ARTICLE 3.14 : Auto-surveillance**

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées :

**Référence du rejet des eaux industrielles :**

| Paramètre                                      | Auto-surveillance assurée par l'exploitant                     |                          | Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé              |                          |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                                                | Type de suivi                                                  | Périodicité de la mesure | Type de suivi                                                  | Périodicité de la mesure |
| PH                                             | Sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit | Quotidienne              | Sur échantillon prélevé sur 24h00 Proportionnellement au débit | Trimestrielle            |
| Débit horaire et journalier                    |                                                                |                          |                                                                |                          |
| DCO                                            |                                                                | Hebdomadaire             |                                                                |                          |
| MES                                            |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Azote global (NTK)                             |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Phosphore total (P)                            |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Plomb et ses composés (Pb)                     |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Cadmium                                        |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Chrome total (Cr)                              |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Zinc et ses composés (Zn)                      |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Nickel (Ni)                                    |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Cuivre (Cu)                                    |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd) |                                                                |                          |                                                                |                          |
| Hydrocarbures totaux                           |                                                                |                          |                                                                |                          |

**Référence du rejet des eaux pluviales :**

| Paramètre            | Prélèvements et analyses par laboratoire agréé |                          |
|----------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
|                      | Type de suivi                                  | Périodicité de la mesure |
| MES                  | Prélèvement ponctuel                           | Annuelle                 |
| Hydrocarbures totaux |                                                |                          |

**ARTICLE 3.15 : Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.16 : Traçabilité**

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.14 sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés par l'exploitant et accompagnés, le cas échéant, du descriptif des actions engagées pour réduire la charge polluante des rejets et de leur planification.

## **TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 4.1 : Principes**

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **ARTICLE 4.2 : Exigence de conception**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est muni d'un revêtement étanche aux produits concernés, résistant à l'action physique et chimique des fluides. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir de stockage ou de la plus grosse cuve de traitement ou de rinçage,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ou 50 % du volume de l'ensemble des cuves de traitement contenant une solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les réseaux internes de distribution des liquides et solutions sont séparés géographiquement lorsque les produits qu'ils acheminent sont incompatibles. Les dispositifs de rétention associés sont dimensionnés et localisés de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent être mélangés en cas de rupture d'intégrité d'un des éléments du réseau interne.

Les dispositions de deux alinéas précédents ne concernent pas les capacités en fosse de génie civil.

### **ARTICLE 4.3 : Capacités de rétention**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler, y compris en situation accidentelle.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers les milieux récepteurs s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4 : Conditions de stockage**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 4.5 : Disposition particulière au stockage**

Dans le cas particulier d'un stockage direct des produits en fosse de génie civil, l'exploitant met en place un revêtement interne et externe étanche sur les parois et le fond des fosses ou assure l'étanchéité par des moyens offrant les garanties équivalente.

L'étanchéité de ces fosses est contrôlée selon un programme de vérification et une méthode définis par l'exploitant.

Le délai entre deux vérifications successives d'une même fosse ne peut être supérieur à trois ans.

Les résultats des contrôles réalisés dans ce cadre, ainsi que le descriptif des actions correctives engagées le cas échéant sont joint au bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 2.9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.6 : Transports – chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles visées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les produits liquides présentant un risque de pollution en cas d'accident sont transportés sur rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme visuelle et sonore de niveau haut.

#### **ARTICLE 4.7 : Etiquetage – données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les cuves de traitement font l'objet d'un marquage suivant les règles de l'art permettant d'identifier la nature des produits en cours de traitement.

## **TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 5.1 : Généralités**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.2 : Exigences de conception**

#### **Dispositif de captation et réseaux**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement.

Les canalisations de captage sont munies de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs de ce réseau.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la mise en dépression et la ventilation des locaux de dépotage des produits entrants conduit à l'interdiction de décharger ces produits dans la zone concernée.

#### **Dispositif de captation, de traitement et d'épuration des odeurs**

Les effluents captés sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (Biofiltre). Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants.

### **ARTICLE 5.3 : Traçabilité**

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires. Les fiches d'intervention sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.4 : Vérification**

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 5.2 fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les critères d'acceptation retenus.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.5 : Spécifications techniques d'exploitation**

L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation et de traitement des rejets gazeux.

Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et génère l'application de l'article 5.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.6 : Auto-surveillance**

L'exploitant fait contrôler annuellement les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques. Les analyses portent a minima sur les rejets en  $H_2S$ ,  $CH_4$  et en acides gras volatils.

Les résultats des contrôles précités sont versés au bilan de fonctionnement des installations visé à l'article 2.9 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire des installations.

#### **ARTICLE 5.7 : Diagnostic « odeurs »**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un diagnostic « odeurs » au voisinage des installations. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au plus tard six mois après la mise en service des installations, puis tous les ans, l'exploitant procède à la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), à la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et à la cartographie des nuisances olfactives ressenties dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au vu des résultats, la fréquence de contrôle pourra être revue sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, sans toutefois que le délai entre deux contrôles du même type excède 3 ans, sauf modification notable du fonctionnement des installations.

### **TITRE VI - DECHETS**

#### **ARTICLE 6 : Généralités**

Pour les installations objets du présent arrêté, le traitement des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés ;
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site ;
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant ;
- d'entreposage des déchets en attente de leur traitement ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de traitement, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des effluents produits par les installations de traitement, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

## CHAPITRE I – LES DECHETS ENTRANTS

### **ARTICLE 6 1 : Provenance géographique**

Les déchets destinés à être traités sur le site et collectés sur le département de l'Oise représentent la majorité des déchets reçus, conformément aux éléments de la demande de l'exploitant.

### **ARTICLE 6.1.2 : Flux annuel autorisé**

Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes :

- déchets sableux : 600 tonnes par an ;
- déchets gras : 5000 tonnes par an ;
- eaux hydrocarburées : 5000 tonnes par an
- matières de vidange : 1200 tonnes par an.

### **ARTICLE 6.1.3 : Attestation d'acceptation préalable**

L'exploitant est tenu de délivrer au collecteur de tous déchets destinés à être reçus sur le site, un document attestant de la capacité des installations à traiter ces déchets compte tenu de leur caractéristiques.

La procédure mise en place pour satisfaire la prescription visée à l'alinéa précédent est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.1.4 : Conditions d'acceptation des déchets**

Les déchets entrants ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils respectent les caractéristiques fixées par les fiches fixant les conditions d'acceptation des produits jointes au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification de ces caractéristiques requiert l'information préalable du Préfet de l'Oise et la transmission des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'impact des modification envisagées sur la qualité et les flux de polluants issus des installations.

Au plan administratif, les déchets relevant de l'application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels.

L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.

### **ARTICLE 6.1.5 : Contrôle à la réception**

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets ;
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent ;
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises.

### **ARTICLE 6.1.6 : Registre de prise en charge**

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;

- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés sur la chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

## **CHAPITRE 2 – LES DECHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 6.2.1 : Conditions de stockage**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant traitement des déchets sont abrités ou réalisés sur des cuvettes de rétention étanches aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 6.2.2 : Règles d'exploitation**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité immédiate des aires d'entreposage des déchets industriels.

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur, notamment celles relatives au transport de matières dangereuses.

### **ARTICLE 6.2.3 : Filières d'élimination des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour leur collecte sur le département de l'Oise, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **ARTICLE 6.2.4 : Filières d'élimination des déchets spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 6.2.5 : Registre**

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- la caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière de valorisation / élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.6 : Déclaration de production de déchets**

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par trimestre à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la période considérée.

### **TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7.1 : Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **ARTICLE 7.2 : Niveaux sonores en limites de propriété**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

| Émergence maximale tolérée     |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Nuit<br>(20 heures à 7 heures) | Jour<br>(7 heures à 20 heures) |
| 3 dBA                          | 5 dBA                          |

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

| Niveau maximal admissible en limite de propriété |                                |
|--------------------------------------------------|--------------------------------|
| Nuit<br>(20 heures à 7 heures)                   | Jour<br>(7 heures à 20 heures) |
| 55                                               | 65                             |

### **ARTICLE 7.3 : Autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voix gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7.4 : Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolés par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 7.5 : Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, 6 mois après la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Un second contrôle du niveau sonore généré par le fonctionnement des installations est réalisé dans le mois suivant l'atteinte de la capacité nominale de fonctionnement des installations, sans que le délai entre ce second contrôle et le premier excède 5 ans.

Les contrôles du niveau sonore sont ensuite réalisés tous les 5 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté.

## **TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8.1 : Généralités**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **ARTICLE 8.2 : Entreposage des produits**

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation. Ce document est compatible avec la matrice d'incompatibilité des produits que l'exploitant annexe au registre précité.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés dans des locaux distincts. Lorsque ces locaux sont mitoyens, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

### **ARTICLE 8.3 : Conception et aménagement des infrastructures**

Les locaux d'entreposage des produits comburants et le local chaufferie sont en matériaux de classe M0 et les parois sont coupe-feu de degré 2 heures. Ces locaux ne sont pas surmontés d'étage, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé par des tiers.

Chaque porte est coupe-feu de degré une demi-heure si elle donne sur un intérieur et pare flamme de degré une demi-heure si elle s'ouvre sur l'extérieur.

Elle doit s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munie d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent.

Les produits et liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chaudes, en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés d'exutoire de fumées placés en toiture, représentant 1/100 de la surface couverte.

### **ARTICLE 8.4 : Voies de circulation**

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 8.5 : Protection contre l'intrusion**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès sont contrôlés. Un système d'alarme en cas d'intrusion permet d'identifier la zone objet de l'intrusion.

### **ARTICLE 8.6 : Installation électriques – mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

#### **ARTICLE 8.7 : Protection contre la foudre**

Le risque d'agression des installations par la foudre est étudié. L'étude correspondante, accompagnée de l'analyse qu'en fait l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque cette étude révèle qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, les installations à l'origine de ce risque sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### **ARTICLE 8.8 : Mesures préventives vis à vis du risque incendie, toxique ou d'explosion.**

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

Les cuves destinées à recevoir des hydrocarbures sont équipées de détecteurs de niveau haut et bas asservis à une alarme visuelle. Ces cuves sont munies d'une ventilation passive en partie haute.

Les dispositifs visés à l'alinéa précédent sont alimentés électriquement en continu.

Le fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ;
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.9 : Dispositif de détection d'un incendie**

Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques. L'enclenchement des alarmes incendie entraîne automatiquement la fermeture des organes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site.

Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone risque d'incendie ou d'explosion.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ;
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.10 : Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens internes)**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable, ....

En outre, l'établissement est pourvu :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO<sub>2</sub> de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant ;
- d'extincteurs à poudre sur routes de capacités unitaire minimale de 50 kg, en nombre suffisant.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ;
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 6 mois.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.11 : Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens externes)**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 1 m<sup>3</sup> par minute et placés à moins de 200 mètres du bâtiment principal par les voies praticables.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ces moyens de défense sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des essais de réception.

#### **ARTICLE 8.12 : Moyens humains**

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et par les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées.

#### **ARTICLE 8.13 : Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, sur l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.14 : Exercices**

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 8.15 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.16 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

#### **ARTICLE 8.17 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établis et tenues à jour.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste de vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et les conditions de leur exécution ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

### **TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9.1 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9.2 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Beauvais où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9.3 :**

L'exploitant doit afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations.

**ARTICLE 9.4 :**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 9.5 :**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 9.6 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation pourrait être suspendue.

**ARTICLE 9.7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de BEAUVAIS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 décembre 2006

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

## DESTINATAIRES

Monsieur le président de la société SARP IDF  
rue Eiffel  
60000 BEAUVAIS  
s/c de Madame le maire de BEAUVAIS

Monsieur le maire de  
ALLONNE  
THERDONNE  
WARLUIS

Monsieur Maurice ALBERGE, commissaire enquêteur  
9 avenue Jean Jaurès  
60600 CLERMONT

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie  
56 rue Jules Barni  
80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie  
rue du Docteur Guérin  
60200 Compiègne